



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement, des transports,
de l'énergie et de la communication DETEC

Novembre 2021

Rapport explicatif concernant la révision de l'ordonnance sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique (OEEE, RS 730.02)

Table des matières

1.	Présentation du projet	1
2.	Conséquences financières, conséquences sur l'état du personnel et autres conséquences pour la Confédération, les cantons et les communes	1
3.	Conséquences économiques, environnementales ou sociales	1
4.	Comparaison avec le droit européen	1

1. Présentation du projet

Entrée en vigueur le 15 mai 2020, la révision de l'ordonnance du 1^{er} novembre 2017 sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique (OEEE; RS 730.02) reprenait plusieurs modifications du droit de l'Union européenne (UE) concernant les appareils électriques. Les changements prévus à présent dans les annexes de l'OEEE transposeront dans le droit suisse plusieurs corrections, précisions ou compléments que l'UE a apportés dans l'intervalle à ses actes législatifs. Cela se traduit par des adaptations dans les annexes 1.1, 1.2, 1.5, 1.12, 1.21, 1.22, 2.7 et 2.12 de l'OEEE.

En outre, le renvoi au droit européen figurant dans la note de bas de page de l'art. 13 doit être adapté, car l'UE a rectifié le règlement (UE) 2020/740 le 28 octobre 2021, modifiant légèrement la présentation de l'étiquetage des pneumatiques. Cette rectification a été apportée par l'UE après la décision du Conseil fédéral concernant la révision de l'OEEE qui portait sur l'introduction d'une nouvelle étiquette pour les pneumatiques et qui est entrée en vigueur le 1^{er} mai 2021. Cette note de bas de page de l'art. 13 est donc mise à jour dans le cadre de la présente révision de l'OEEE.

Ces modifications n'ont aucune conséquence significative sur les acteurs du marché.

2. Conséquences financières, conséquences sur l'état du personnel et autres conséquences pour la Confédération, les cantons et les communes

Les modifications prévues n'ont aucune conséquence financière, aucune conséquence sur l'état du personnel ni aucune autre conséquence pour la Confédération, les cantons et les communes.

3. Conséquences économiques, environnementales ou sociales

Les modifications prévues n'ont aucune conséquence économique, environnementale ou sociale.

4. Comparaison avec le droit européen

Les modifications prévues harmonisent les dispositions de la Suisse avec celles de l'UE, supprimant ainsi les obstacles au commerce. L'adaptation de la note de bas de page de l'art. 13 met fin à une différence avec le droit européen.